

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES RELATIF AUX PRIVILÈGE ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION AU JAPON

LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (appelée ci-après "l'Organisation"),

CONSIDERANT que le Gouvernement du Japon a adhéré, à la date du 28 avril 1964, à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques du 14 décembre 1960 ;

VU le Protocole Additionnel N° 2 à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, et, en particulier, ses paragraphes a) et d) ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1

L'Organisation, ses fonctionnaires et les représentants de ses Membres auprès d'elle jouissent, sur le territoire du Japon, de la capacité juridique, des privilèges, exemptions et immunités prévus dans les articles 1 à 19 du Protocole Additionnel N° 1 à la Convention de Coopération Economique Européenne du 16 avril 1948.

Article 2

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'instrument d'acceptation par le Gouvernement du Japon est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le quatorze mars, mil neuf cent soixante-sept, en deux exemplaires, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU JAPON:

Haruki MORI

**POUR L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES :**

Thorkil KRISTENSEN